

## **REGLES DE BASE POUR L'ORGANISATION DE CAMPS, VOYAGES, SEJOURS IMPLIQUANT DES MINEURS**

### **Préambule**

Afin que les parents, les intéressés et les instances concernées puissent être informés des mesures concrètes prises pour offrir :

- une organisation et une animation de qualité ;
- des activités favorisant le développement personnel ;
- la sécurité physique, psychique et spirituelle des participants.

### **Champ d'application**

Le conseil du service cantonal Formation et accompagnement (SFA), en conformité avec la directive intitulée « Démarche qualité pour les activités impliquant des mineurs » et la charte de qualité qui lui est liée, publie les règles de base suivantes, applicables aux camps, week-end, voyages, retraites, séjours divers, etc. (ci-après camps).

## **CHAPITRE 1**

### ***Rôles et responsabilités des partenaires dans l'organisation d'un camp***

#### **Article 1 – Rappel**

Les principes de base énoncés dans :

- les principes constitutifs de l'EERV ;
- la directive du Conseil synodal intitulée « Démarche qualité pour les activités impliquant des mineurs » ;
- la « charte de qualité pour les activités impliquant des mineurs » ;

sont appliqués dans toutes les activités de l'EERV impliquant des mineurs.

#### **Article 2 – Le conseil du service cantonal Formation et accompagnement**

Le conseil du SFA est responsable :

- de recueillir - au minimum un mois avant le début du camp - les formulaires de déclaration de camp et de valider la ou les démarches pédagogiques ;
- de prendre contact avec le responsable de camp en cas de question ;
- de s'assurer que la charte de qualité et les règles de base sont connues du responsable et des encadrants ;
- de se tenir informé des évolutions légales dans le domaine, et de les transmettre aux responsables de camps ;
- de contrôler une fois tous les deux ans, si les règles de base, les formulaires et procédures relatives à l'organisation de camps sont conformes à l'évolution de la législation ;
- d'organiser régulièrement des partages d'expériences et des interventions entre responsables de camps ;

- de procéder à des visites de camps ;
- de signaler – le cas échéant - au Conseil synodal des manquements graves à la charte de qualité et aux présentes règles de base ;
- rédiger et tenir à jour les documents décrivant :
  - le contenu des formations des acteurs de la catéchèse ;
  - les référentiels de compétences des Jacks, Jeffs et responsables de camps.

### **Article 3 – Le conseil régional (CR)**

Le conseil régional est responsable :

- de confier les tâches catéchétiques aux ministres et laïcs engagés dans la mission de l’Eglise répondant aux critères de formation et de compétence en la matière ;
- de se tenir régulièrement au courant des camps et autres activités organisés dans le cadre de sa région ;
- de donner – aux ministres et laïcs actifs dans la région - les moyens d’appliquer et respecter la charte de qualité et le présent règlement de base ;
- de donner les moyens à un ministre de se former pour répondre aux exigences cantonales ;
- de veiller à ce que l’équipe d’encadrement ait les moyens financiers, logistiques nécessaires à la réalisation du camp.

### **Article 4 – Le conseil de service communautaire Formation et accompagnement (SCFA)**

Le conseil du SCFA est responsable, sur le plan régional :

- de s’informer du projet pédagogique et théologique des camps organisés dans sa région ;
- de s’assurer qu’une personne de contact, qui ne soit pas sur le lieu du camp, soit répondante de l’équipe d’encadrement du camp en cas de nécessité ;
- de compléter avec le responsable de camp, le formulaire de déclaration de camp et le transmettre dans les délais prévus au conseil du SFA avec copie au conseil régional ;
- de veiller à ce que soit proposée régulièrement une formation Jack A régionale ou interrégionale.

### **Article 5 – Le responsable du camp**

a. Il dirige l’équipe d’encadrement.

b. Il est âgé de plus de 20 ans ;

- il est en général ministre ou laïc reconnu pour cette tâche ;
- s’il n’est pas sous contrat de l’EERV, il doit être au bénéfice d’un mandat du conseil régional. Ce dernier s’assure que la personne présente un extrait de casier judiciaire vierge.

c. Il est notamment chargé :

- de respecter et de faire respecter la mission, les directives de l’EERV ainsi que les lignes directrices de « Chemins de vie et de foi » ;
- de présenter le projet pédagogique et théologique du camp au conseil de service communautaire ;
- de respecter l’ensemble des textes de la législation en vigueur pour les activités prévues ;
- de réaliser ce projet ;
- de garantir le bon fonctionnement de l’équipe d’animation ;
- d’effectuer le bilan du camp avec l’équipe d’encadrement et de le présenter au conseil de service communautaire.

d. Il doit répondre au référentiel de compétences prévu par le conseil du SFA.

## **CHAPITRE 2**

### ***Equipe d'encadrement***

#### **Article 6 - Equipe d'encadrement - définition**

Fait partie de l'équipe d'encadrement toute personne chargée de responsabilités dans la gestion du camp sous l'autorité du responsable de camp (art. 3). Les membres de l'équipe d'accompagnement sont présents au camp et ont un lien direct avec les participants, à savoir : le Jeff – le ou la responsable adjoint du camp, son ou ses auxiliaires, les moniteurs/trices, les aides moniteurs/trices ou Jacks A, les Jacks B et C, (tel-le-s que défini-e-s aux art. 7-9) ainsi que ceux qui assurent sur place la logistique du camp (par exemple : les cuisiniers). Toutes ces personnes ont suivi une formation correspondant à leur fonction (cf. chapitre 4) ou font preuve d'une expérience jugée équivalente.

#### **Article 7 - Rapport encadrement, participants**

- a. Le rapport entre le nombre de personne de l'équipe d'encadrement (y compris Jacks ou moniteurs mineurs) et celui des participants mineurs est au minimum de :
  - 1 pour 3, pour un camp accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
  - 1 pour 4, pour un camp accueillant des enfants de 6 à 12 ans ;
  - 1 pour 5, pour un camp accueillant des jeunes mineurs de treize ans et plus.

Ces proportions doivent être adaptées en fonction notamment du projet de camp et des activités prévues. L'encadrement est plus important lorsque les circonstances l'exigent.

- b. En cas d'impondérable modifiant ces proportions, il revient alors au conseil du SCFA d'informer le CR de son choix.
- c. Dans tous les cas, le conseil du SCFA s'assure que parmi les membres du camp il y ait au moins une personne majeure pour 12 mineurs.

#### **Article 8 - Jeune accompagnant de camp de catéchisme (Jack) et Jeune chef de camp en formation (Jeff)**

L'EERV forme des Jacks (Jeunes accompagnants de camps de catéchisme) de divers niveaux (A,B,C) et des Jeffs (Jeunes chefs de camps). Le référentiel de compétences, le contenu des formations, les tâches que l'on peut déléguer à un Jack dans le cadre d'un camp sont décrits dans des documents ad hoc.

La reconnaissance des Jacks et des Jeffs y est clairement décrite.

#### **Article 9 - Activité à risques ou spécialisées**

- a. Pour les activités à risques ou spécialisées (grimpe, voile, activité sur cours d'eau, trekking, équitation, etc.), l'organisme, par son responsable, doit s'assurer des services d'un prestataire bénéficiant d'un titre valable et reconnu.
- b. Le prestataire assume la responsabilité de l'activité pour laquelle il a été mandaté. Ce dernier ne fait partie de l'équipe d'animation au sens de l'article 3 qu'à la condition qu'il participe intégralement à toute la durée du camp.
- c. Le conseil du SFA tient une liste des activités interdites dans les camps organisés par l'EERV.

## **Chapitre 3**

### **Formation et compétences**

#### **Article 10 – Formation**

Il faut entendre par formation les démarches spécifiques, mises en place pour permettre aux personnes engagées dans les activités de jeunesse d'acquérir ou de compléter leurs capacités et leurs compétences dans le domaine de l'animation d'activités impliquant des mineurs.

#### **Article 11 – Compétences**

Il est entendu par compétence un pouvoir d'agir dans une classe de situation en mobilisant et en combinant en temps réel et de manière pertinente des ressources intellectuelles, émotionnelles, relationnelles et techniques.

Inspiré de l'Office pour l'Orientation, la Formation Professionnelle et Continue et les CEMEA<sup>2</sup>, l'EERV définit 6 champs de compétences pour les personnes ayant des responsabilités avec la jeunesse à quelque niveau que ce soit dans l'EERV.

Ces 6 champs de compétence sont définis pour le responsable du camp, mais doivent se retrouver pour l'ensemble des autres personnes engagées dans les activités, modulées en fonction de leurs niveaux d'engagement.

Les personnes engagées dans des activités de l'EERV :

- se reconnaissent comme appartenir à un service d'Eglise qui forme et accompagne ;
- collaborent et échangent au sein d'un réseau constitué des acteurs de l'Eglise, de la famille et/ou de l'entourage des personnes accompagnées en lien avec d'autres partenaires ;
- assument la gestion de leur travail d'un point de vue pédagogique et administratif ;
- encadrent les personnes qui leur sont confiées en assurant leur sécurité physique, affective et spirituelle ;
- s'impliquent dans la résolution des problèmes qui surviennent lors des activités ;
- savent communiquer, écouter, transmettre ou informer.

#### **Article 12 – Instances de formation**

- a. La formation des responsables de camp est organisée par l'EERV ou par un organisme reconnu comme tel. Elle doit couvrir les 6 champs de compétences précisés à l'article 11 et permettre au responsable d'assumer les tâches précisées dans le référentiel de compétences idoine.
- b. La formation des Jacks A, B et C ainsi que des Jeffs est assumée par l'EERV.
  - Jacks A : sous la responsabilité des SCFA, les formations Jack A sont assurées par les MSC 13-19 et les RER, appuyés par tout autre intervenant adéquat ;
  - Jacks B, C et Jeff : sous la responsabilité du SFA, les formations Jack B et suivantes sont assurées par les ministres cantonaux du SFA, en collaboration avec les MSC 13-19 et les RER régionaux et des organismes de formation reconnus comme les CEMEA, Jeunesse et Sport, l'Espoir Romand, etc.

La collaboration œcuménique est encouragée.

---

<sup>2</sup> Référentiel de Compétences de la fonction de moniteur de camps de vacances résidentiels. Rapport de synthèse Genève – Juin 2004. Référentiel de compétences  
Métier Educateur et éducatrice du jeune enfant. Version du 16.03.2004

### **Article 13 – Validation des acquis de l’expérience (VAE)**

Une personne peut être reconnue responsable de camps, Jack, Jeff par la validation des acquis d’expérience.

- a. pour un Jack A, par le MSC ou le RER ;
- b. pour un responsable de camp, Jack B, C et Jeff, par les ministres cantonaux.

### **Article 14 – Financement**

- a. La formation des responsables de camps, Jeffs, Jacks C et Jacks B est assumée par le service cantonal.
- b. Les formations des Jacks A sont financées par les régions.

## **Chapitre 4**

### **Sécurité<sup>3</sup>**

#### **Article 15 – Sexualité**

Les règles légales en vigueur s’appliquent.

#### **Article 16 – Mixité et respect de l’intimité**

Lorsqu’il s’agit d’enfants, de catéchumènes, et de jeunes de moins de 16 ans, la mixité des chambres et dortoirs est proscrite.

La non-mixité dans les dortoirs est recommandée pour les jeunes de 16 ans et plus.

On veillera aussi à la séparation des générations, notamment dans les douches collectives. De manière générale, un respect des genres est de mise, ainsi que le respect des participants plus jeunes par les plus âgés.

#### **Article 17 – Stupéfiants – alcool – tabac – comportements dangereux – armes**

- a. Drogues
  - Les drogues « dures » : comme le prévoit clairement la législation, toute consommation de drogues dites « dures » est interdite et sévèrement punie par la loi ;
  - La consommation de cannabis est interdite en Suisse ;
  - Toute drogue confisquée doit être détruite.
- b. Alcool : si la consommation d’alcool (non distillé) est autorisée pour les mineurs de plus de 16 ans, l’EERV recommande pour toutes les activités avec mineurs de proscrire toute consommation d’alcool.
- c. Tabac : dans le canton de Vaud, il est possible de consommer des cigarettes dès l’âge de 16 ans. L’EERV souhaite promouvoir la prévention contre les effets nocifs du tabac et recommande :
  - de vivre des camps sans tabac pour les activités avec mineurs ;
  - d’inviter les responsables à œuvrer à la prévention contre les dégâts du tabagisme pour les autres activités.
- d. Les comportements dangereux sont prohibés.
- e. Toute arme, réelle ou factice, est prohibée dans les activités de l’EERV.

Le/la responsable de camp édicte des règles claires en la matière. Celles-ci sont transmises aux équipes d’encadrement et aux parents des participants. Les infractions peuvent entraîner le renvoi du camp.

---

<sup>3</sup> Les art. 16ss. se réfèrent à la loi sur la protection des mineurs et peuvent impliquer des liens avec le SPJ.

## **Article 18 - Lieux d'hébergement**

En louant un lieu d'hébergement, le/la responsable de camp s'assure que celui-ci a reçu l'autorisation d'exploiter délivrée par le SPJ ou pour les organes équivalents dans d'autres cantons ou à l'étranger.

## **Article 19 - Transports**

Pour les transports de participants, la Loi sur la circulation routière (LCR) s'applique. Les réglementations nationales concernant l'équipement des véhicules et les conditions de travail des chauffeurs doivent être respectées. Une pratique régulière de conduite est requise pour les conducteurs.

Le document « Conduite de minibus dans le cadre d'un camp de vacances » est transmis par le responsable du camp aux personnes susceptibles de conduire un minibus.

Lorsque des transports sont effectués par une entreprise, le responsable de camp doit s'assurer que celle-ci est autorisée à exercer cette activité.

## **Article 20 – Permanence**

Le responsable connaît les coordonnées du répondant désigné à l'art. 4.

Les responsables et encadrants sont en possession des numéros d'urgence usuels.

## **Article 21 – Assistance spirituelle en cas d'urgence**

Pour les situations d'urgence demandant un soutien spirituel particulier, l'Assistance Spirituelle et Psychologique d'Urgence (ASPUR) peut être mobilisée. Elle l'est :

- a. dans l'immédiat :
  - dans le canton de Vaud, l'assistance est mobilisée par le chef d'intervention de la gendarmerie ou équivalent. Le responsable de camp doit penser à lui demander ce service en cas de nécessité ;
  - hors du canton de Vaud, selon les procédures existantes.
- b. Pour du post-immédiat (dans les heures ou les jours qui suivent l'accident), les demandes sont faites par le responsable du camp à la coordinatrice ASPUR (ou aux chefs d'équipe ASPUR en cas d'absence de la coordinatrice). L'intervention ASPUR sera modulée selon les besoins et les contingences.

## **Chapitre 5**

### ***Application de la charte***

#### **Article 22 - Organes d'application**

**Le conseil de SCFA cantonal est chargé :**

- de faire la promotion de la charte auprès des régions ;
- d'appuyer les régions dans l'application de la charte ;
- d'informer les régions sur l'évolution et les modifications des dispositions en vigueur (référentiels, chartes) ;
- préciser la manière d'appliquer la directive du Conseil synodal, la charte et les règles de base ;
- de mettre en place - avec les régions - des instruments de vérification du respect de la charte ;
- de procéder aux vérifications d'usage.

**Les conseils de SCFA régionaux sont chargés :**

- de diffuser la charte auprès des parents de mineurs confiés ;
- de faire la promotion de la charte auprès des paroisses ;
- d'appuyer les paroisses et les équipes de camp dans l'application de la charte ;
- d'informer les paroisses sur l'évolution et les modifications des dispositions en vigueur (référentiels, chartes) ;
- de procéder aux vérifications d'usage ;
- de signaler au Service cantonal tout manquement grave à la charte qui transmet à l'instance compétente en cas de nécessité.

Adopté par le CSFA, le 18 août 2010